



FONDS-DE-FONDS : LA FINANCIÈRE RÉGION RÉUNION

Appel à Manifestation d'Intérêt dans le cadre du Fonds-de-Fonds (FdeF) en vue de sélectionner un Intermédiaire Financier Gestionnaire qui se verra octroyer la gestion d'engagements financiers du FdeF dans le cadre de la mise en œuvre de l'Instrument Financier de Co-investissement dans la Région Réunion .

Numéro de Référence : Appel à Manifestation d'Intérêt (ci-après, l'« Appel ») dans le cadre du FdeF La Financière Région Réunion - 2017/01.
(Publié le 20 septembre 2017)

Introduction :

Dans le cadre du programme opérationnel FEDER « Réunion Conseil Régional 2014-2020¹ » (ci-après, « PO FEDER / Réunion »), et en vue de pallier les défaillances de marché identifiées dans son évaluation ex ante intitulée « Étude d'évaluation ex-ante des instruments d'ingénierie financière 2014-2020 » finalisée le 7 octobre 2015 (ci-après « **Évaluation Ex Ante** »), la Région la Réunion (ci-après la «**Région**») a accepté de consacrer des ressources pour la mise en œuvre du FdeF La Financière Région Réunion avec le Fonds Européen d'Investissement (ci-après, le « FEI »), conformément à l'article 38(4)(b)(i) du Règlement Portant Dispositions Communes (ci-après « RPDC ») et en conformité avec les dispositions de l'accord de financement conclu le 12 septembre 2017 entre la Région et le FEI (ci-après, «Accord de Financement»).

Les règles pertinentes pour la mise en œuvre de l'Instrument Financier (tel que cet acronyme est défini ci-dessous) sont stipulées dans le RPDC, l'Acte Délégué, l'Acte d'Exécution, le règlement FEDER² (tel que ces acronymes sont définis ci-dessous) ainsi que dans le régime cadre exempté de notification N°SA.40390 relatif aux aides en faveur de l'accès des PME au financement pour la période 2014-2020 et le droit national applicable.

Les activités de mise en œuvre de l'Instrument Financier devront être effectuées en conformité avec les accords contractuels qui seront conclus entre le FEI et l'Intermédiaire Financier Gestionnaire et/ou, le cas échéant, le Fonds de Co-Investissement (ci-après, l'"Accord Opérationnel").

Les Soumissionnaires doivent manifester leur intérêt en complétant et en soumettant une Manifestation d'Intérêt selon les modalités prévues dans l'Appel et en remplissant les conditions.

¹ FEDER Réunion Conseil Régional 2014-2020, approuvé par Décision de la Commission européenne C(2014)9743.

² Règlement (UE) No 1301/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi", et abrogeant le règlement (CE) No 1080/2006.

1. Définitions et interprétation des termes utilisés :

Dans l'Appel, y compris dans les Annexes, à moins qu'ils ne soient expressément définis d'une manière différente, ou que le contexte exige qu'une autre signification leur soit donnée, les termes et expressions commençant par une majuscule auront la signification suivante :

« **Accord Opérationnel** » : désigne un Accord conclu entre un Intermédiaire Financier et le FEI agissant au nom de la Région au regard d'un Instrument Financier sur la base de cet Appel et basé sur les résultats du processus de sélection, conformément au RPDC et à l'Acte Délégué;

« **Acte Délégué** » : désigne l'acte délégué (UE) N° 480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le RPDC;

« **Acte d'Exécution** » : désigne l'acte d'exécution (UE) N° 821/2014 de la Commission du 28 juillet 2014 complétant le RPDC;

« **Bénéficiaire Ultime ou BU** » : Désigne une PME éligible non cotée, qui est considérée par l'IFG comme une PME ayant un fort potentiel de développement et qui doit avoir dans la **Région**, son siège social, un centre de décision ou un site d'exploitation principal ou suffisamment significatif;

« **Critères Formels d'Évaluation** » : Désigne les critères que doivent respecter les Soumissionnaires et les Manifestations d'Intérêt. Ces critères figurent en Annexe 2, Partie II, point 1 ;

« **Critères Qualitatifs** » : Désigne les critères qualitatifs appliqués par le FEI à sa seule discrétion, permettant d'évaluer la pertinence du Soumissionnaire et de la Manifestation d'Intérêt. Ces critères qualitatifs sont définis selon les procédures habituelles du FEI et figurent en Annexe 2, Partie II, point 2;

« **Critères de Sélection** » : Désigne les Critères Formels d'Évaluation et les Critères Qualitatifs;

« **Date-Limite** » : Désigne le **30/11/2017** ou une date différente telle qu'annoncée officiellement sur le site Internet du FEI;

« **Évaluation Ex Ante** » : a la signification qui lui est donnée dans l'introduction du présent Appel;

« **Fonds de Co-Investissement ou FCI** » : Désigne le véhicule d'investissement intégralement souscrit par le FEI (agissant pour le compte de la Région) et, le cas échéant, l'Intermédiaire Financier Gestionnaire et/ou certains de ses dirigeants et salariés, co-investissant simultanément et dans les mêmes conditions que le(s) Opérateur(s) de Co-Investissement dans les BU;

« **Fonds de fonds ou FdeF** » : Désigne au sens de l'Article 2(27) du RPDC et au titre de l'Accord de Financement, le FdeF La Financière Région Réunion tel que décrit au chapitre 2;



« **Groupe BEI** » : Désigne, ensemble, la Banque Européenne d'Investissement (BEI) et le Fonds Européen d'Investissement (FEI);

« **Intermédiaire Financier Gestionnaire ou IFG** » : Désigne le Soumissionnaire sélectionné par le FEI à la suite de l'Appel, qui sera en charge de gérer ou conseiller le FCI dans le but de déployer l'Instrument Financier au bénéfice des BU. L'IFG devra co-investir directement ou par un véhicule qu'il gère, qui lui est affilié dans chaque BU aux côtés du FCI et des OCI (le cas échéant) un montant égal au moins à 5% du montant investi par le FCI dans le BU concerné. L'IFG doit être géré dans une optique commerciale, doit prendre des décisions de financement motivées par la recherche d'un profit et assumer la totalité du risque lié à ses investissements dans les BU;

« **Instrument Financier** » : Désigne l'instrument de co-investissement, tel que plus amplement décrit dans l'Appel (voir Annexe 2, ci-dessous);

« **Jour Ouvré** » : Désigne un jour ouvré pour le FEI au Luxembourg et pour les banques en France et au Luxembourg;

"**Juridiction Non Coopérative**" : désigne une juridiction qui ne coopère pas avec l'UE dans le cadre de l'application des normes fiscales convenues au plan international;

« **Manifestation d'Intérêt** » : Désigne la proposition envoyée au FEI par un Soumissionnaire au plus tard à la Date-Limite, en réponse à l'Appel;

« **Opérateur de Co-Investissement ou OCI** » : Désigne un véhicule d'investissement en capital risque ou un *business angel*, indépendant de l'IFG, motivé par la recherche d'un profit et investissant dans un BU aux côtés du FCI et de l'IFG;

« **Petite et Moyenne Entreprise, ou PME** » : Désigne une microentreprise (dont des entrepreneurs individuels et travailleurs indépendants), une petite entreprise ou une moyenne entreprise, telles que définies dans la Recommandation de la Commission Européenne 2003/361/CE du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises.

Par ailleurs, cette PME devra être une PME non cotée c'est-à-dire une PME non reprise à la cote officielle d'une bourse de valeur, exception faite des plateformes de négociation alternatives;

« **RGEC** » : Désigne le Règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Accessible sur le lien suivant :

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014R0651&from=FR;>

« **Règlement FEDER** » : désigne le Règlement (UE) N° 1301/2013 Du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional.



Accessible sur le lien suivant :

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013R1301&from=FR>

« **Règlement Portant Dispositions Communes ou RPDC** » : Désigne le Règlement (UE) No 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n ° 1083/2006 du Conseil;

« **Soumissionnaire** » : Désigne une entité qui postule au présent Appel en vue d'être sélectionné en tant qu'Intermédiaire Financier Gestionnaire;

2. Description du FdeF La Financière Région Réunion

Dans le cadre de l'Accord de Financement, le Fonds Européen d'Investissement, 37B Avenue JF Kennedy, L-2968 Luxembourg a été désigné par la Région en tant que son agent pour gérer (en son propre nom, mais pour le compte et aux risques de la Région) les montants mis à disposition sous la forme d'un FdeF en vertu de l'Article 38(4)(b)(i) du RPDC.

Le Fonds de Fonds « La Financière Région Réunion » est doté de EUR 50m, abondé par des fonds FEDER pour un montant de EUR 24m, fonds FEDER qui sont cofinancés par des contreparties nationales pour un montant EUR 6m. Se rajoutent également les ressources propres de la Région pour un montant de EUR 20m. L'objectif de ce Fonds de Fonds est de créer ou de renforcer des instruments financiers, permettant de faciliter l'accès des TPE-PME aux financements nécessaires à leur développement et par là-même de contribuer à la stabilisation et à la création d'emplois sur le territoire régional.

3. Intermédiaire Financier Gestionnaire éligible

Le FEI doit sélectionner un Intermédiaire Financier Gestionnaire pour mettre en œuvre l'Instrument Financier selon les procédures décrites ci-dessous. La sélection de l'Intermédiaire Financier Gestionnaire sera réalisée selon les Critères de Sélection prévus dans cet Appel **et en fonction des fonds disponibles au sein du FdeF pour l'Instrument Financier.**

L'Intermédiaire Financier Gestionnaire et le FCI doivent se conformer aux normes et à la législation en vigueur, notamment sur la prévention du blanchiment d'argent, la lutte contre le terrorisme et la fraude fiscale, à laquelle ils sont soumis. En outre, dans le cas des Instruments Financiers transfrontaliers où l'aide n'est pas réservée pour des opérations, des projets ou des activités mises en œuvre dans le même territoire où l'Intermédiaire Financier Gestionnaire ou le FCI sont constitués, l'Intermédiaire Financier Gestionnaire et le FCI ne peuvent être constitués dans une Juridiction Non Coopérative. Chaque Soumissionnaire peut se renseigner auprès du FEI sur la classification d'une juridiction particulière.

L'Intermédiaire Financier Gestionnaire devra reconnaître la politique de lutte antifraude du FEI (http://www.eif.org/news_centre/publications/anti_fraud_policy.htm?lang=-en) qui définit la politique du FEI pour prévenir et dissuader la corruption, la fraude, la collusion, la contrainte, l'obstruction, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et prendre les mesures appropriées (comme cela peut être spécifié dans les Accords Opérationnels) afin de faciliter la mise en œuvre de cette politique.

4. Description des prestations exigées de l'Intermédiaire Financier Gestionnaire

L'Intermédiaire Financier Gestionnaire sélectionné devra mettre en œuvre l'Instrument Financier tel que prévu aux articles 37 et 38 du RPDC.

En fonction des fonds disponibles au sein du FdeF pour l'Instrument Financier, il est envisagé d'allouer sur les ressources du FdeF, un montant de EUR 10m pour la mise en œuvre de l'Instrument Financier. Les Soumissionnaires devront manifester leur intérêt pour le montant total de cette contribution.

Le tableau ci-dessous mentionne le montant prévisionnel et la référence de l'Annexe décrivant l'Instrument Financier et les Critères de Sélection.

Instrument Financier	Montant prévisionnel FEDER/Région (millions d'Euros)	Annexe
Instrument de co-investissement	EUR 10m	Annexe 2 (Instrument Financier : Description et Critères de Sélection)

Le montant prévisionnel affecté à l'Instrument Financier pourra évoluer si nécessaire, à la seule discrétion du FEI et ce en fonction de la disponibilité des fonds au sein du FdeF.

5. Manifestation d'Intérêt

Un format type à utiliser pour soumettre une Manifestation d'Intérêt figure en Annexe 1.

La Manifestation d'Intérêt doit être dûment signée et inclure le document intitulé « Identification du Soumissionnaire » (Annexe 1, Partie 1) dûment complété, le Plan d'Affaires (Annexe 1, Partie 2), les documents complémentaires à fournir (Annexe 1, Partie 3) et le document intitulé « Déclaration sur l'Honneur » dûment signé (Annexe 1, Partie 4).

Au plus tard le 6/10/2017 les Soumissionnaires pourront solliciter auprès du FEI des précisions sur l'Appel ou sur la nature de l'Instrument Financier. De telles demandes mentionneront la référence de l'Appel ainsi que le nom du Soumissionnaire, et devront être adressées en français ou en anglais par courrier électronique à:

Fonds Européen d'Investissement
C/O Regional Business Development
la-reunion-coinvestment@eif.org

Dans le cadre de leur demande de clarifications, les Soumissionnaires ne recevront pas de réponses individuelles. En revanche, les réponses à l'ensemble des demandes de clarifications reçues dans les délais seront publiées dans un document de clarification disponible sur le site internet du FEI (www.eif.org) au plus tard le 15/10/ 2017.

D'une façon générale, le FEI ne contactera aucun des Soumissionnaires avant la Date-Limite, à moins que le FEI n'estime que ce ne soit nécessaire en vue de clarifier certains aspects techniques. Toutefois, si le FEI décelait des erreurs, des omissions, des incohérences ou autres anomalies dans l'Appel avant la Date-Limite, il procédera aux corrections nécessaires et se chargera de diffuser l'information.

5bis. Langue

La Manifestation d'Intérêt devra être rédigée en français ou en anglais à l'exclusion de toute autre langue.

6. Envoi de l'Appel

La Manifestation d'Intérêt doit être soumise au plus tard à la Date-Limite **à la fois** par (i) courrier électronique **et par** (ii) courrier recommandé. La Manifestation d'Intérêt envoyée par courrier recommandé devra consister en un seul colis fermé, et devra contenir la Manifestation d'Intérêt et ses annexes sous format papier, ainsi qu'un support électronique renfermant ces mêmes informations (par exemple une clef USB).

La date prise en compte par le FEI pour déterminer si une Manifestation d'Intérêt a été envoyée dans le délai requis au paragraphe précédent sera (i) la date de réception du courrier électronique par le FEI et (ii) la date d'expédition attestée par le cachet de la poste ou la date du récépissé pour le courrier recommandé.

La Manifestation d'Intérêt devra indiquer la référence de l'Appel FdeF La Financière Région Réunion - 2017/01, ainsi que le nom du Soumissionnaire et devra être envoyée à l'adresse suivante :

(i) Dans le cas d'un envoi par courrier recommandé :

Fonds Européen d'Investissement
A l'attention de : Regional Business Development / FdeF La Financière Région Réunion -
2017/01
37B Avenue JF Kennedy
L-2968 Luxembourg

L'enveloppe externe (du colis) devra mentionner :

« Appel à Manifestation d'Intérêt –Numéro de Référence de l'Appel FdeF La Financière Région Réunion - 2017/01.- Enveloppe à transmettre directement et sans être ouverte à l'unité Regional Business Development / Mandate Management du FEI »

(ii) Dans le cas d'un envoi par courrier électronique:



La version électronique de la Manifestation d'Intérêt devra être envoyée à l'adresse email: la-reunion-coinvestment@eif.org et indiquer comme objet : « FdeF La Financière Région Réunion - 2017/01 <Nom du Soumissionnaire> ».

Jusqu'à la Date-Limite au plus tard et de la même manière que précisé ci-dessus, les Soumissionnaires pourront apporter des modifications à leur Manifestation d'Intérêt mais doivent indiquer de manière claire et lisible les éléments qui ont été modifiés.

Un accusé de réception sera envoyé par le FEI aux Soumissionnaires par courrier électronique, et stipulera ce qui suit :

- Numéro de référence unique (Numéro de la Manifestation d'Intérêt), qui devra être utilisé dans toutes les communications ultérieures relatives à la Manifestation d'Intérêt ;
- Une confirmation que la Manifestation d'Intérêt a été reçue dans le délai fixé au premier paragraphe du point 6 ci-dessus ou non.

L'accusé de réception ne devra pas être interprété par les Soumissionnaires ni comme une déclaration validant la complétude de la Manifestation d'Intérêt et des documents soumis avec celle-ci, ni comme une forme d'évaluation de cette dernière.

Les Soumissionnaires peuvent retirer leur Manifestation d'Intérêt à tout moment au cours de la procédure de sélection décrite au paragraphe 7 ci-après en envoyant (i) un courrier électronique et (ii) un courrier postal à l'adresse du FEI susmentionnée.

7. Procédure de sélection

L'Intermédiaire Financier Gestionnaire sera sélectionné sur la base des règles et procédures du FEI, avec un objectif de sélection selon une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire, en évitant les conflits d'intérêts, en tenant compte des critères et principes sur lesquels reposent le programme, les critères fixés dans le RPDC et dans l'Acte Délégué et les Articles 140(1), (2) et (4) du Règlement 966/2012), et l'expérience ainsi que la capacité financière des Soumissionnaires.

Par ailleurs, le FEI évaluera et comparera les Manifestations d'Intérêt sur base d'une analyse professionnelle et d'un jugement tenant compte des Critères de Sélection.

Faisant suite à la réception de la Manifestation d'Intérêt, le FEI doit évaluer les manifestation(s) conformément au processus de sélection décrit ci-dessous. Ce processus comprend :

1. Présélection
2. Due diligence
3. Sélection

Suite à la présélection basée sur la Manifestation d'Intérêt, le FEI effectuera une due diligence (évaluation diligente) du Soumissionnaire présélectionné, à la suite de ce, le FEI décidera (ou pas) de proposer l'approbation interne par le FEI, conformément à ses statuts et règles de gouvernance, d'un Accord Opérationnel en vertu de l'Instrument Financier avec le Soumissionnaire sélectionné. Le processus de négociation contractuel ne peut être considéré comme finalisé avant l'approbation interne par le FEI, et n'est dans tous les cas pas conclu tant

que le FEI et le Soumissionnaire ne se sont pas entendus sur l'ensemble des termes et des conditions applicables. Chacune de ces trois étapes est détaillée ci-dessous aux sections 7.1 à 7.3.

Au cours des différentes phases du processus de sélection et avant de conclure un Accord Opérationnel avec un Soumissionnaire, le FEI peut placer les Soumissionnaires sur une liste de réserve qui reste valable jusqu'au 31 décembre 2022, pour un éventuel examen plus approfondi dans le futur (« Liste de Réserve »).

Au cours des différentes phases du processus de sélection et avant de conclure un Accord Opérationnel avec un Soumissionnaire, le FEI se réserve toute latitude pour sélectionner ou non le Soumissionnaire, et en aucun cas, le Soumissionnaire ne peut faire valoir un droit ou une prétention à être sélectionné ou peut considérer être finalement sélectionné comme Intermédiaire Financier. Les négociations des termes et conditions de l'Accord Opérationnel n'impliquent en aucun cas une obligation de la part du FEI à conclure un tel Accord Opérationnel avec l'Intermédiaire Financier concerné.

Le FEI enverra un avis de rejet aux Soumissionnaires dont la Manifestation d'Intérêt a été rejetée lors d'une étape du processus de sélection. Le FEI peut, mais ne sera pas obligé de, fournir les raisons de ce rejet.

Les Soumissionnaires dont la Manifestation d'Intérêt n'a pas été retenue pourront, dans un délai de 30 jours à partir de la réception de la lettre de rejet, soumettre une plainte écrite par courriel électronique (e-mail) ou par courrier recommandé à la même adresse que celle indiquée pour la remise de leur Manifestation d'Intérêt (voir adresse ci-dessus). Les plaintes feront l'objet d'un traitement des plaintes selon les procédures usuelles de la politique de plainte du Groupe BEI (pour de plus amples informations, merci de visiter le site Internet <http://www.eib.org/about/publications/complaints-mechanism-policy.htm>).

7.1 Présélection

Les Manifestations d'Intérêt seront examinées par le FEI sur une base comparative, selon les Critères de Sélection mentionnés dans cet Appel et la décision de présélection sera effectuée après la Date-Limite.

Lors de l'évaluation des Manifestations d'Intérêt, le FEI procédera sur la base d'une analyse et un jugement professionnel qui lui sont propres.

La présélection comprend les étapes suivantes :

1. Phase de présélection 1 : évaluation formelle de la Manifestation d'Intérêt ;
2. Phase de présélection 2 : évaluation qualitative de la Manifestation d'Intérêt ;

7.1.1 Critères Formels d'Évaluation

Le FEI doit évaluer si la Manifestation d'Intérêt pour l'Instrument Financier a été dûment signée, envoyée dans les temps impartis, par la poste et/ou courrier électronique et préparée en conformité avec les dispositions du présent Appel et si toutes les demandes nécessaires, les

informations et les documents justificatifs y afférents sont présents (sous la forme demandée, si spécifié) y compris tel que décrit ci-dessous.

Le Soumissionnaire doit :

- i. Être autorisé à exercer son activité en France dans le cadre réglementaire applicable et notamment être habilité à effectuer les tâches d'exécution nécessaires, en application du droit de l'Union et du droit national ;
- ii. Présenter une situation économique et financière viable dans la Manifestation d'Intérêt ;
- iii. Disposer d'une capacité suffisante pour mettre en œuvre l'instrument financier (notamment en termes de structure organisationnelle et de cadre de gouvernance) ;
- iv. Disposer d'un système de contrôle interne adéquat ;
- v. Utiliser un système comptable fournissant en temps voulu des informations exactes, complètes et fiables ;
- vi. Avoir signé la Manifestation d'Intérêt mentionnant qu'il autorise les organismes d'audit compétentes à pouvoir exercer des contrôle ;
- vii. Ne doit pas être établi dans une Juridiction Non Coopérative ;
- viii. Ne doit pas être dans une situation d'exclusion, comme décrite à la Partie 2 de l'annexe I à l'Appel; et
- ix. Ne doit pas effectuer des activités illégales conformément à la législation applicable du pays d'établissement du Soumissionnaire (ou Entité Participante), comme indiqué dans la Manifestation d'Intérêt:
- x. Par ailleurs :
 - La Manifestation d'Intérêt est dûment signée ;
 - La Manifestation d'Intérêt a été envoyée dans les délais impartis ;
 - La Manifestation d'Intérêt est complète et communiquée en français ou en anglais ;
 - La Manifestation d'Intérêt traite de tous les aspects de l'Instrument Financier, en particulier ceux qui figurent dans l'annexe intitulée description de l'Instrument Financier.

Les Manifestations d'Intérêt qui ne sont pas conformes aux Critères Formels d'Évaluation seront rejetées.

7.1.2 Évaluation qualitative

Après une évaluation des Critères Formels d'Évaluation, et après avoir obtenu, en tant que de besoin, de la part des Soumissionnaires, des informations complémentaires ou des précisions, le FEI procèdera à une évaluation qualitative des Soumissionnaires.

Cette évaluation qualitative du Soumissionnaire se basera sur les critères énoncés ci-dessous, sans ordre particulier de priorité :

- i. Évaluation de la stratégie d'investissement proposée. Évaluation de la crédibilité/robustesse et cohérence de la proposition du Soumissionnaire par rapport à la situation du marché.

- ii. Capacité du Soumissionnaire à générer du « deal-flow » et donc mener de nouvelles opérations et à assurer l'accompagnement des BU post-investissements sur l'ensemble de la Région.
Évaluation du processus d'investissement, y compris la capacité à générer du deal flow, la capacité à investir, capacité à créer de la valeur-ajoutée et évaluation de la stratégie de sortie proposée.
- iii. Engagement du Soumissionnaire à investir dans ou aux côtés du FCI un montant au moins égal au minimum indiqué dans l'Annexe 2.
Engagement du Soumissionnaire à participer aux opérations d'investissement aux côtés du FCI et des OCI. Capacité du Soumissionnaire à évaluer et gérer le risque en respectant un alignement d'intérêts et à limiter d'éventuels conflits d'intérêts.
Capacité d'attirer des investisseurs qui, en général, n'opèrent pas dans la Région afin d'investir dans les BU dont le siège social et / ou l'activité principale sont situés dans la Région.
- iv. Niveau de Frais de Gestion demandé par le Soumissionnaire au regard de la méthodologie proposée en Annexe 2 (c'est-à-dire une rémunération de base, de performance encadrée par un seuil maximal). A noter que les pourcentages mentionnés dans cette méthodologie sont des limites maximales qui ne pourront en aucun cas être dépassées. Dans sa Manifestation d'Intérêt, le Soumissionnaire peut proposer, en revanche, des limites inférieures.
Termes économiques proposés, y compris application d'un revenu prioritaire (« hurdle rate »), etc.
- v. Évaluation du profil de l'équipe du Soumissionnaire (expérience, stabilité, et capacité de cette équipe à mettre en œuvre l'instrument, c.-à-d. capacité d'absorption).
Évaluation des compétences opérationnelles, techniques, financières de l'équipe du Soumissionnaire.
Évaluation des compétences de l'équipe à financer les investissements en phase d'amorçage et de développement en utilisant des sources communautaires (FEDER par ex.).
Expérience de l'équipe et bonne gestion des fonds précédemment gérés (merci de compléter le [tableau track record ci-joint](#)).
Qualité/capacité des membres du directoire et/ou de comités d'investissement ou de conseil technique.
Évaluation de la structure juridique et de son indépendance dans la prise de décision.
Évaluation des procédures de l'IFG.

7.2 Due diligence

Les Manifestations d'Intérêt présélectionnées feront l'objet d'un processus de due diligence, mené selon les règles et procédures internes du FEI.

L'objectif de la due diligence est d'évaluer, notamment la capacité de l'Intermédiaire Financier à générer du « deal-flow » de qualité, proposer une stratégie d'investissement/sortie appropriée, évaluer l'expérience et l'expertise de l'équipe dédiée, évaluer le « track record », l'engagement et la capacité d'investissement de l'Intermédiaire Financier, son expérience vis-à-vis de la mise en

œuvre d'instrument similaire, la capacité à se conformer aux exigences du reporting, etc. La phase de due diligence comprend normalement une visite sur place, dont la nécessité sera évaluée par le FEI. Le processus de due diligence ne comprend pas de négociation juridique.

7.3 Sélection

Sur la base des résultats de la présélection et du résultat du processus de due diligence, le FEI décidera de, soit :

- 1) Sélectionner le Soumissionnaire
- 2) Placer le Soumissionnaire dans la Liste de Réserve ; ou
- 3) Rejeter la Manifestation d'Intérêt.

Si un Soumissionnaire est sélectionné, le FEI peut conclure un Accord Opérationnel avec ledit Intermédiaire Financier sous réserve (i) de négociations commerciales et juridiques de l'Accord Opérationnel réussies/concluantes et (ii) de l'approbation interne de la transaction par le FEI, conformément à ses statuts et règles de gouvernance. Nonobstant ce qui précède, le FEI n'a aucune obligation de conclure un Accord Opérationnel avec un Soumissionnaire sélectionné.

Les Soumissionnaires sur la liste de réserve pourraient être pris en considération pour la sélection à un stade ultérieur.

8. La publication d'informations sur l'Intermédiaire Financier Gestionnaire et le FCI

Le FEI et/ou la Région peuvent publier, de temps à autre, sur son site Internet une liste d'intermédiaires financiers avec lesquels le FEI est en relation, qui peut comporter le nom et les coordonnées de l'Intermédiaire Financier Gestionnaire et/ou du FCI, le type d'Accord Opérationnel conclu et la contribution du FdeF à l'Instrument Financier.

Le FEI peut également publier une liste de BU qui ont pu bénéficier d'un financement de la part de l'Instrument Financier dans les conditions à préciser dans l'Accord Opérationnel.

Un Intermédiaire Financier Gestionnaire peut, avant de se voir confier la gestion de ressources financières en vertu de l'Instrument Financier, notifier au FEI par écrit son incapacité à respecter et / ou être soumis à l'obligation de publication si cela risque de nuire à ses intérêts commerciaux ou si une telle publication présente des risques qui menacent les droits et libertés des personnes concernées tel que protégé par la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne. En outre, une telle publication n'aura pas lieu si elle s'avère illégale en vertu des lois et règlements applicables. Les modalités de cette publication seront déterminées par les lois et la réglementation en vigueur, et l'Accord Opérationnel.

Politique de transparence du FEI

Dans le cadre de la politique de transparence du FEI (la «Politique de Transparence du FEI»), le FEI s'engage sur le principe de promouvoir la transparence de ses activités opérationnelles et institutionnelles. Conformément à ce principe directeur et conformément à l'approche du Groupe BEI et aux engagements visant à promouvoir la transparence et les bonnes pratiques administratives, le FEI a ainsi adopté la pratique consistant à publier les procès-verbaux de son Conseil d'administration («procès-verbaux du Conseil d'Administration») sur son site Internet, suite à leur approbation et signature.



Les procès-verbaux publiés par le Conseil d'Administration indiquent les opérations présentées pour décision qui ont été approuvées et, en règle générale, contiennent un résumé indiquant le nom du projet, la nature de l'opération, le lieu géographique et les ressources du FEI (le cas échéant).

La Politique de Transparence du FEI reconnaît également la nécessité pour le FEI d'équilibrer la transparence, les engagements de confidentialité avec la protection des données commerciales ou personnelles, dans le but pour le FEI de satisfaire ses obligations légales et maintenir des relations de confiance vis-à-vis de ses partenaires commerciaux, de ses investisseurs et autres parties.

Par conséquent, si une Manifestation d'Intérêt reçoit l'autorisation interne du FEI pour soumission à son Conseil d'Administration et que cette dernière est ensuite approuvée par le Conseil d'Administration du FEI, et dans le cas où un Soumissionnaire estime que la publication d'un tel résumé mettrait en exergue des informations sensibles ou confidentielles, pour lesquelles il y aurait des raisons justifiées de ne pas les divulguer, le Soumissionnaire en question doit explicitement le notifier lors de la présentation de sa Manifestation d'Intérêt. Ainsi l'information en question, sera publiée en dehors des procès-verbaux publiés par le Conseil d'Administration du FEI et, sous réserve de tout engagement de confidentialité applicable, le résumé sera rendu public dans le cadre de la signature de l'opération concernée.

Si le FEI n'a pas reçu une déclaration indiquant qu'un Soumissionnaire n'accepte pas la publication du résumé susmentionné dans le procès-verbal du Conseil d'Administration du FEI, le FEI considérera que le Soumissionnaire et chaque entité participante (le cas échéant) accepte une telle publication et procédera à la publication sur le site Internet du FEI tel qu'indiqué ci-dessus.

ANNEXES

- ANNEXE 1 : Manifestation d'Intérêt et annexes
- ANNEXE 2 : Instrument Financier: Description et Critères de Sélection

ANNEXE 1

MANIFESTATION D'INTERET

Au :

Fonds Européen d'Investissement
A l'attention de: Regional Business Development
37B Avenue JF Kennedy
L-2968 Luxembourg

Appel à Manifestation d'Intérêt No. FdeF La Financière Région Réunion - 2017/01
Date-Limite pour soumettre sa Manifestation d'Intérêt: 30 / 11 / 2017
Manifestation d'Intérêt pour un Instrument Financier de Co-investissement
Identification du Soumissionnaire soumettant la Manifestation d'Intérêt :
(Nom de la Société + numéro d'enregistrement)

MANIFESTATION D'INTERET

Madame, Monsieur,

Vous trouverez dans les documents ci-après notre Manifestation d'Intérêt au nom de (Nom du Soumissionnaire) en réponse à l'Appel à Manifestation d'Intérêt FdeF La Financière Région Réunion - 2017/01 lancé dans le cadre du FdeF mis en œuvre par le FEI agissant en tant qu'agent de la Région. Les expressions ci-dessous commençant par une majuscule ont la même signification que celles mentionnées dans l'Appel à Manifestation d'Intérêt (ci-dessus).

Le soussigné, dans sa capacité de représentant dûment autorisé par (le Soumissionnaire), certifie déclare et s'engage, en signant ce formulaire :

- i. que les informations qui figurent dans cette Manifestation d'Intérêt et ses Annexes sont correctes dans leur intégralité ;
- ii. avoir lu la Politique Anti-Fraude du FEI³ ;
- iii. n'avoir fait, ni ne fera aucune offre dont un avantage pourrait en résulter dans le cadre de l'Accord Opérationnel, qu'il n'a pas alloué ni n'allouera, qu'il n'a pas cherché ni ne cherchera, qu'il n'a pas essayé ni n'essaiera d'obtenir, qu'il n'a pas accepté ni n'acceptera, aucun avantage financier ou en nature, de ou vers une quelconque personne qui pourrait constituer une pratique illégale de corruption, soit directement ou indirectement, comme un encouragement ou une récompense relatif à la signature de l'Accord Opérationnel pour la mise en place de l'Instrument Financier ;
- iv. que le [Soumissionnaire] n'exerce aucune activité illégale conformément à la législation applicable dans son pays d'implantation, et

³ http://www.eif.org/attachments/publications/about/Anti_Fraud_Policy.pdf



v. que [le Soumissionnaire] reconnaît et accepte d'être contrôlé par les organismes d'audit des États membres, par la Commission et par la Cour des comptes européenne.

Cordiales salutations,

Signature du Soumissionnaire

Caché du Soumissionnaire (si possible)

Nom et titre du Soumissionnaire (en majuscules)

Lieu

Date

Liste des documents à soumettre au titre de la Manifestation d'Intérêt :

- Identification du Soumissionnaire (Partie 1)
- Plan d'Affaires (Partie 2)
- Autres documents à joindre (Partie 3)
- Déclaration sur l'Honneur (sur la base du document communiqué en Partie 4)

**PARTIE N°1 DE LA MANIFESTATION D'INTERET :
IDENTIFICATION DU SOUMISSIONNAIRE**

i. Identification du Soumissionnaire

INFORMATION DEMANDÉE	
Nom du Soumissionnaire	
Coordonnées	Adresse : N° de téléphone : N° de fax : E-mail :
Forme juridique	
Enregistrement de l'organisme	Dénomination : Date d'enregistrement : Pays d'enregistrement : Numéro d'enregistrement (RCS) :
TVA	Numéro de TVA (le cas échéant), ou statut d'exemption des autorités fiscales appropriées ; référence et date du document.

ii. Personne habilitée à soumettre la Manifestation d'Intérêt au nom du Soumissionnaire et preuve de cette autorisation

INFORMATION DEMANDÉE	
Titre	Madame, Monsieur, (compléter ou supprimer en fonction)
NOM	Nom et Prénom
FONCTION	
COORDONNÉES	Adresse : N° de téléphone : N° de fax : E-mail :

iii. Personne à contacter (si différent du 1.ii)

INFORMATION DEMANDÉE	
Titre	Madame, Monsieur, (compléter en fonction)
NOM	Nom et Prénom
FONCTION	
COORDONNÉES	Adresse : N° de téléphone : N° de fax : E-mail :

PARTIE N°2 DE LA MANIFESTATION D'INTERET : PLAN D'AFFAIRES

Il est demandé aux Soumissionnaires **de communiquer** leur proposition d'investissement (« Plan d'Affaires ») liée à l'Instrument Financier. Aucun format n'est exigé pour ce Plan d'Affaires. Cependant, les Soumissionnaires sont invités à être le plus exhaustif dans leurs réponses et inclure au minimum dans leur Plan d'Affaires les informations précises sur les points suivants :

Marché :

- i. Description détaillée du segment de marché ciblé ;
- ii. Coopération et/ou concurrence vis-à-vis des principaux acteurs de ce marché ;
- iii. Niveau des relations et bilan d'activité passée avec les gestionnaires de véhicules d'investissement, de business angels et d'autres investisseurs en capital-risque ;
- iv. Stratégie marketing proposée afin de promouvoir l'Instrument Financier sur les segments visés ;
- v. Stratégie proposée pour attirer des investisseurs extérieurs à la Région (préciser si des investisseurs ont déjà été contactés et quel intérêt ils portent à l'Instrument Financier).

Stratégie d'investissement :

- i. Taille du FCI (minimale et maximale) et justification ;
- ii. Cible du FCI (y compris le produit mis en œuvre notamment en termes de prise de participation minoritaire/majoritaire, quasi fonds propres), stade d'intervention dans les BU et stratégie sectorielles ;
- iii. Nombre et montant prévisionnel d'investissements dans les BU et planification des investissements, y compris les « follow-on » envisagés ;
- iv. Ventilation du nombre et montant prévisionnel d'investissements dans les BU en fonction du stade d'intervention suivants : BU qui (a) n'exercent leurs activités sur aucun marché; b) exercent leurs activités sur un marché, quel qu'il soit, depuis moins de sept (7) ans après leur première vente commerciale; c) ont besoin d'un investissement initial en faveur du financement des risques qui, sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue d'intégrer un nouveau marché géographique ou de produits, est supérieur à 50% de leur chiffre d'affaires annuel moyen des cinq années précédentes ; d) nécessitent des investissements de suivi dans des entreprises admissibles, y compris après la période de sept (7) ans après leur première vente commerciale ;
- v. Capacité à générer des opportunités d'investissement de qualité en adéquation avec la stratégie d'investissement ;
- vi. Capacité à créer de la valeur ajoutée dans les BU ;
- vii. Expérience acquise liée aux Fonds Structurés (FEDER) ;

Équipe de gestion du Soumissionnaire :

- i. Caractéristiques du personnel de direction/équipe de gestion, détails sur ceux qui travailleront à plein temps et ceux qui seront à temps partiel (en indiquant pour quel % de leur activité) ;

- ii. CV des membres de l'équipe (notamment : niveau d'études et expériences professionnelles pertinentes) ;
- iii. Historique de l'équipe, éléments sur la gestion des fonds précédents, notamment le « Track record » (nom des opérations, dates, montant des investissements réalisés, montant des produits des cessions réalisées, dates de celles-ci ; pour les investissements non-réalisés, valorisations récentes, rôle dans le montage des opérations, informations relatives aux éventuels co-investisseurs qui ont participé aux dites opérations). Merci de bien vouloir compléter [la pièce-jointe](#) ;
- iv. Détail de l'historique du Soumissionnaire et de ses activités existantes ;
- v. Détails sur l'actionariat du Soumissionnaire (y compris des différents véhicules sous gestion) ;
- vi. Capacité opérationnelle de l'équipe de gestion (durée pour sa mise en œuvre).

Processus décisionnel et gouvernance :

- i. Description du processus lié aux décisions d'investissement et de désinvestissement ;
- ii. Description de la gouvernance et de la structure juridique et comptable prévue ;
- iii. Proposition des mécanismes de contrôle interne pour traiter les conflits d'intérêts potentiels ou avérés et détails sur les droits d'accès aux opportunités d'investissement.

Termes et conditions

- i. Principaux termes économiques, y compris :
 - a) les frais de gestion : Niveau de Frais de Gestion demandé par le Soumissionnaire au regard de la méthodologie proposée en Annexe 2 (c'est-à-dire une rémunération de base, de performance encadrée par un seuil maximal). A noter que les pourcentages mentionnés dans cette méthodologie sont des limites maximales qui ne pourront en aucun cas être dépassées. Dans sa Manifestation d'Intérêt, le Soumissionnaire peut proposer, en revanche, des limites inférieures et
 - b) les principaux termes économiques, y compris les frais de gestion et les intéressements à la performance («carried interest») ainsi que les rendements prioritaires («hurdle») ;
- ii. Budget détaillé du Soumissionnaire sur les cinq (5) années à compter du début d'activité du FCI ;
- iii. Capacité d'investissement du Soumissionnaire (de l'IFG et de son équipe) dans l'Instrument Financier ;
- iv. Capacité d'investissement indicative de la part du FCI ;
- v. Stratégie de suivi des investissements et stratégie de sortie (y compris une description des retours envisagés de l'Instrument Financier au FdeF) ;
- vi. Retour financier attendu ;
- vii. Détail des engagements préalables d'OCI potentiels (autres que l'IFG) prêt à investir dans des BU aux côtés de l'IFG.

Autres documents à fournir :

- i. Copie des comptes certifiés du Soumissionnaire (3 dernières années) permettant de procéder à une évaluation de la viabilité économique du Soumissionnaire ;
- ii. Copie du certificat d'enregistrement du Soumissionnaire ;
- iii. Copie du certificat de TVA ;



- iv. Le(s) représentant(s) du Soumissionnaire devra/devront communiquer une copie de sa/leur carte d'identité, de son/leur passeport ou de tout autre document qui apportera la preuve de son/leur identité ;
- v. Attestation des autorités décisionnaires d'agir pour le compte et au nom du Soumissionnaire (délégation de signature) ;
- vi. Déclaration d'absence de conflit d'intérêt figurant à l'Annexe 1 et dûment signée ;
- vii. Déclarations et garanties du Soumissionnaire au regard de sa situation légale telle que fournie en Annexe 1 partie 4 et dûment signée ;

PARTIE N°3 DE LA MANIFESTATION D'INTERET : AUTRES DOCUMENTS A JOINDRE

- 1) Copie du certificat d'enregistrement du Soumissionnaire, le cas échéant ;
- 2) Copie de la carte d'identité, passeport ou tout autre document qui peut être utilisé à des fins d'identification, par le(s) Représentant(s) du Soumissionnaire ;
- 3) Preuve de l'autorisation du/des Représentant(s) du Soumissionnaire à agir au nom et pour le compte du Soumissionnaire (pouvoirs de signature).

PARTIE N°4 DE LA MANIFESTATION D'INTERET DECLARATION SUR L'HONNEUR

Le soussigné [nom du signataire (s) de la présente Déclaration], représentant la personne morale suivante : [nom du Soumissionnaire] (l'«Intermédiaire Financier Gestionnaire»)

Nom complet officiel :

Forme juridique officielle :

Adresse officielle complète :

Numéro de TVA :

Le soussigné déclare ci-après que l'Intermédiaire Financier Gestionnaire n'est pas dans l'une des situations suivantes:

- a) l'Intermédiaire Financier Gestionnaire se trouve à la date de cette déclaration en faillite ou en liquidation ; l'Intermédiaire Financier Gestionnaire à la date de cette déclaration a ses affaires administrées par le tribunal ; dans ce contexte, l'Intermédiaire Financier Gestionnaire a au cours des cinq (5) ans précédant la date de cette déclaration conclu un arrangement avec les créanciers, à compter de la date de cette déclaration de cessation d'activité et à date de cette déclaration fait l'objet d'une procédure concernant ces questions, ou se trouve à la date de cette déclaration dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature dans les législations et réglementations nationales;
- b) au cours des cinq (5) ans précédant la date de cette déclaration, l'Intermédiaire Financier Gestionnaire (ou des personnes ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle sur lui) a été déclaré coupable d'une infraction relative à sa conduite professionnelle par un jugement ayant force de chose jugée, ce qui affecterait sa capacité à mettre en œuvre l'Instrument Financier. Alternativement, lorsque ces jugements existent, le soussigné déclare que l'Intermédiaire Financier Gestionnaire peut démontrer que des mesures adéquates ont été prises contre les personnes ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle sur elle, qui sont soumis à ce jugement ;
- c) au cours des cinq (5) ans précédant la date de cette déclaration, l'Intermédiaire Financier Gestionnaire (ou des personnes ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle sur lui) a fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle, blanchiment d'argent ou toute autre activité illégale, lorsque cette activité illégale porte atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Alternativement, lorsque ces jugements existent, le soussigné déclare que l'Intermédiaire Financier peut démontrer que des mesures adéquates ont été prises contre les personnes ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle sur lui, qui sont soumis à ce jugement ;
- d) à la date de cette déclaration, l'Intermédiaire Financier Gestionnaire est coupable de fausses déclarations pour les renseignements fournis lors de la sélection d'Intermédiaire Financier Gestionnaire ou ne parvient pas à fournir ces informations ; et
- e) à la date de cette déclaration, l'Intermédiaire Financier Gestionnaire est, à sa connaissance, répertorié dans la base de données centrale sur les exclusions, « système unique de détection



rapide et d'exclusion » institué par le Règlement (UE, EURATOM) 2015/1929 du Parlement Européen et du Conseil du 28 octobre 2015.

Nom du signataire :

Titre du signataire :

Lieu et date :

Signature :

ANNEXE 2

TERMES ET CONDITIONS INDICATIFS INSTRUMENT FINANCIER DE CO-INVESTISSEMENT *Description, Critères de Sélection et représentation graphique*

PARTIE I: DESCRIPTION DE L'INSTRUMENT FINANCIER

1. Introduction

Dans le cadre de son programme opérationnel FEDER, la Région a consacré des fonds propres et des ressources des Fonds Européens Structurels et d'Investissement pour la mise en œuvre d'un FdeF avec le FEI. Le FEI a ainsi développé un certain nombre d'instruments financiers. L'Instrument Financier concerné par le présent Appel à Manifestation d'Intérêt consiste en un instrument de co-investissement en capital risque en faveur de BU aux côtés de véhicules d'investissement traditionnels (ex : fonds de capital-risque, *business angels*, etc.).

Cette synthèse des termes et conditions est diffusée à titre d'information. Ce document est un aperçu des principaux termes et conditions pour le produit décrit ci-après. Ces termes ne sont pas exhaustifs et sont susceptibles d'être modifiés. Ce document est destiné à fournir une base de travail pour discussion et ne constitue pas une recommandation, une sollicitation, une offre ou un engagement contraignant - implicite ou explicite - de la part du Fonds européen d'investissement (FEI) et/ou toute autre personne de signer dans une ou plusieurs opération(s). Tout engagement de financement du FEI ne peut être fait, notamment, qu'après les validations appropriées, la conclusion du rapport de due diligence et la finalisation de la documentation juridique requise. Le FEI n'agit pas en tant que conseiller et n'assume obligation fiduciaire. Le FEI ne donne aucune garantie et ne fait aucune déclaration (explicite ou implicite) quant à l'exactitude de l'information contenue dans le présent document.

Ce document (et les informations qu'il contient) ne peut en aucun cas être reproduit sans l'autorisation expresse du FEI.

Les termes définis utilisés dans le présent document auront, sauf stipulation contraire, la même signification qui leur a été attribuée dans l'Appel à Manifestation d'Intérêt (ci-dessus).

Une représentation graphique de l'Instrument Financier est fournie à la Partie III ci-dessous.

2. Objectifs

L'Instrument Financier poursuit les objectifs suivants :

- i. Soutenir les BU, c'est-à-dire des PME éligibles non cotées qui doivent avoir dans la Région leur siège social, un centre de décision ou un site d'exploitation principal ou suffisamment significatif, dans certaines phases de leur développement en y investissant des ressources provenant du FdeF en vue du renforcement de leurs fonds propres et quasi fonds propres ;

- ii. Offrir un effet de levier aux co-investisseurs aux côtés desquels le FCI investit ;
- iii. Renforcer le financement de projets viables ainsi que d'entreprises à fort potentiel de développement (notamment des projets innovants) ;
- iv. Attirer, entre autres, des opérateurs de capital investissement qui, en général, n'opèrent pas dans la Région afin d'investir dans les BU ;
- v. Soutenir des opérations dans une logique commerciale et motivée par la recherche d'un profit.

3. Résumé indicatif des termes et des conditions

Structure

- i. Le Fonds de Co-Investissement sera géré ou conseillé par l'Intermédiaire Financier Gestionnaire. Les ressources du FdeF seront, en fonction des montants disponibles dans le FdeF pour l'Instrument Financier, décaissées (sur base d'appels de fonds réalisés selon les besoins en financement du FCI) au niveau du FCI, conformément à l'Accord Opérationnel.
- ii. Pour chaque investissement du FCI dans un BU, le montant investi par le FCI sera complété par la participation de l'IFG et, le cas échéant, d'un ou plusieurs OCI. L'IFG doit être géré dans une optique commerciale, doit prendre des décisions de financement motivées par la recherche d'un profit et assumer la totalité du risque lié à ses investissements dans les BU. La participation de l'IFG devra être au moins égale à 5% du montant total investi par le FCI dans un BU. Cette participation pourra être investie par l'IFG directement ou par le biais d'un véhicule qu'il gère, qui lui est affilié.
- iii. Le FEI (en sa qualité de gestionnaire du FdeF) n'exercera pas d'influence sur les décisions d'investissements de l'Intermédiaire Financier Gestionnaire et n'interviendra pas de manière active dans la gestion et le suivi des investissements du FCI dans les BU, cette responsabilité étant entièrement déléguée à l'IFG. L'Intermédiaire Financier Gestionnaire appliquera ses propres standards, règles et procédures pour l'identification, la sélection, les opérations de « due diligence », la préparation de la documentation juridique et l'exécution des investissements dans les BU, dans le respect des critères d'éligibilité définis dans l'Accord Opérationnel.
- iv. L'Intermédiaire Financier Gestionnaire pourra bénéficier d'une commission de gestion annuelle conformément au RPDC et à l'Acte Délégué et plus amplement décrite ci-dessous. L'Intermédiaire Financier Gestionnaire sera responsable (en conformité avec ses propres règles et procédures) du suivi des investissements du FCI, en ce compris leur désinvestissement, leur monitoring, et la soumission des rapports d'activité périodiques au FEI.
- v. Conformément à l'Article 21 du RGEC, les critères de co-investissement aux côtés du FCI au sein des BU sont les suivants :
 - Le coût d'acquisition total des participations du FCI dans un BU (y compris les investissements de suivi) ne pourra excéder 15% du montant total des souscriptions du FCI (l'accord du FEI sera nécessaire pour aller au-delà mais dans une limite absolue de 20% du montant total des souscriptions du FCI).
 - L'investissement du FCI dans chaque BU sera complété par un co-investissement simultané et aux mêmes conditions, au sein de chaque BU, de l'IFG et le cas échéant

- de celles d'OCI. Le montant du co-investissement de l'IFG doit être au moins égal à 5% du montant investi par le FCI dans le BU.
- Le montant minimum de co-investissement à fournir par l'IFG et le cas échéant des OCI lors de chaque tour de financement dans un BU, dépendra du stade de développement du BU au moment dudit tour de financement et s'élèvera à :
 - a) au moins 10% du tour de financement dans un BU, pour les BU n'ayant pas encore procédé à leur première vente commerciale, sur quelque marché que ce soit ;
 - b) au moins 40% du tour de financement dans un BU, pour les BU qui exercent leurs activités sur un marché, quel qu'il soit, depuis moins de sept (7) ans après leur première vente commerciale ;
 - c) au moins 60% du tour de financement dans un BU, pour :
 - ✓ les BU qui ont besoin d'un investissement initial en faveur du financement des risques qui, sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue d'intégrer un nouveau marché géographique ou de produits, est supérieur à 50% de leur chiffre d'affaires annuel moyen des cinq (5) années précédentes, ou
 - ✓ les BU après la période de sept (7) ans mentionnée au point b) ci-dessus pour autant que les conditions cumulatives suivantes soient remplies :
 - o le montant total des tours de financement précédents dans un BU ne dépasse pas EUR 15m ;
 - o de possibles investissements de suivi étaient prévus dans le plan d'entreprise initial ; et
 - o le BU en question n'est pas devenu « lié » (au sens de l'article 3, paragraphe 3, de l'annexe I du Règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014) à une entreprise autre que le FCI ou l'investisseur privé indépendant qui finance les risques au titre de la mesure, excepté si le BU remplit toujours, au moment de l'investissement, les conditions prévues pour être considérée comme une PME.

Type d'intervention

La libération des fonds appelés du FEI dans le FCI ne pourra avoir lieu qu'en fonction des ressources disponibles dans le FdeF pour l'Instrument Financier. Ainsi, pour éviter toute ambiguïté, dans le cas où les ressources dans le FdeF pour l'Instrument Financier ne seraient pas disponibles lors d'un appel de fonds de l'IFG, aucun recours ne pourra être exercé par l'IFG sur les actifs et fonds propres du FEI. L'investissement du FEI dans le FCI sera considéré comme un investissement public et pourra représenter 100% des souscriptions du FCI.

L'intervention financière du FCI au sein des BU s'effectuera aux côtés de l'IFG et le cas échéant d'un ou plusieurs OCI, simultanément, aux mêmes conditions et sur la base du principe de « pari-passu » qui implique notamment:

- un partage des risques similaires de sous-estimation et de surestimation ;

- les mêmes possibilités de rémunération ;
- le même degré de subordination.

Montant total à souscrire par le FEI dans le Fonds de Co-investissement

EUR 10m (FEDER/Région). Le montant prévisionnel affecté à l'Instrument Financier pourra évoluer si nécessaire, à la seule discrétion du FEI.

Durée du Fonds de Co-Investissement et modalités d'investissements

- La durée du FCI sera de dix (10) ans à partir de la date de signature de l'Accord Opérationnel (possibilité de prolongement pour une période maximale de deux (2) ans, 2 fois un an avec le consentement des investisseurs).
- Les investissements du FCI dans les BU (y compris certains investissements de suivi) devront être déboursés avant le 31 décembre 2023 (une période supplémentaire de quatre (4) ans selon les modalités de l'Article 42.3 du RPDC pouvant être prévue dans l'Accord Opérationnel).

Intermédiaire Financier Gestionnaire du Fonds de Co-Investissement

L'Intermédiaire Financier Gestionnaire devra être composé d'une équipe professionnelle expérimentée, dont les pratiques sont conformes aux standards du marché, respectant les normes professionnelles et notamment celles éditées par l'AFIC, Invest Europe ou toute organisation équivalente. Cette équipe devra être également indépendante et capable de maîtriser ses frais de gestion. L'IFG prendra toutes les décisions d'investissements et de désinvestissements du FCI de manière autonome et indépendante.

Le FCI pourra prendre la forme juridique de toute structure d'investissement régie par le droit d'un Etat Membre de l'Union Européenne.

Les décisions d'investissement de l'IFG et de l'OCI (le cas échéant) seront motivées par la recherche d'un profit financier dûment documenté.

Types d'investissements

Les investissements du FCI dans les BU devront, exclusivement, être réalisés sous forme de fonds propres et/ou de quasi fonds propres. En fonction de la nature des projets, les interventions seront réalisées sous la forme de :

- Prises de participation minoritaire/majoritaire et temporaire au capital des BU.
- Souscriptions d'obligations convertibles ou associées à des bons de souscription d'actions.
- Avances en compte courant bloquées, ayant un caractère de fonds propres.
- Prêts participatifs assimilables à des quasi-fonds propres.

Bénéficiaires Ultimes éligibles

La cible doit remplir les conditions suivantes :

- Être un BU ;
- Être, selon l'IFG (sur base de l'application de ses procédures habituelles), réputée économiquement viable et ne pas être une « entreprise en difficulté » au sens des lignes directrices sur les aides d'État (JOC 244, 1.10.2004, p2) ;

- Ne pas intervenir dans l'un des secteurs interdits énumérés à titre indicatif à la section suivante ; et
- Être à l'un des stades suivants de son développement :
 - n'exercer ses activités sur aucun marché;
 - exercer ses activités sur un marché, quel qu'il soit, depuis moins de sept (7) ans après sa première vente commerciale;
 - avoir besoin d'un investissement initial en faveur du financement des risques qui, sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue d'intégrer un nouveau marché géographique ou de produits, est supérieur à 50% de son chiffre d'affaires annuel moyen des cinq années précédentes ; ou
 - nécessite des investissements de suivi.
- Avoir un besoin de développement conforme aux règles de financement des PME. Ainsi les Financements PME peuvent :
 - Financer a) des investissements dans des actifs corporels ou incorporels, b) les fonds de roulement, et/ou c) les frais de transfert des droits de propriété à des entreprises, pourvu que ce transfert ait lieu entre investisseurs indépendants. La TVA relative aux investissements/acquisitions financés est éligible ;
 - Financer un projet qui, à la date de décision de l'Intermédiaire Financier, est jugé viable et n'est pas matériellement achevé ou totalement mis en œuvre ;
 - Financer des dépenses qui n'ont pas été déjà encourues par le BU à compter de la date de dépôt de la demande de financement du BU. Les investissements devant bénéficier du soutien ne doivent pas être matériellement achevés ou totalement mis en œuvre à la date de la décision de financement ;
 - Financer l'achat de terrains non bâtis et de terrains bâtis, sur la base d'un montant n'excédant pas 10% de la contribution du programme versée au bénéficiaire final;
- Les financements qui restructurent ou refinancent des financements existants ne sont pas éligibles ;
- Les investissements du FCI ne doivent pas financer des activités purement financières ou de développement immobilier lorsqu'elles sont effectuées comme une activité d'investissement et ne doivent pas financer le crédit à la consommation ;
- Les investissements du FCI ne doivent pas financer des dépenses inéligibles ;
- Les investissements du FCI ne doivent pas financer les postes de dépenses qui reçoivent un soutien d'un autre instrument ESIF ou de l'UE, ou le soutien d'un même instrument ESIF sous un autre programme opérationnel ;
- Les investissements du FCI ne doivent pas être affectés par une irrégularité ou de fraude ;
- Les investissements du FCI ne doivent pas préfinancer une subvention.

Secteurs (et secteurs interdits)

Les investissements du FCI peuvent être réalisés dans tous les secteurs de l'économie, sous réserve du respect des « Lignes directrices sur les Secteurs Interdits du FEI » disponible/ téléchargeable sur :

http://www.eif.org/news_centre/publications/2010_Guidelines_for_Restricted_Sectors.htm?lang=-en.

En outre, conformément à l'Article 3.3 du Règlement (UE) No 1301/2013 du 17 décembre 2013, l'Instrument Financier ne soutiendra pas (et le FCI n'investira pas dans) :

- a) le démantèlement ou la construction de centrales nucléaires ;
- b) les investissements visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre provenant d'activités énumérées à l'annexe I de la directive 2003/87/CE ;
- c) la production, la transformation et la commercialisation du tabac et des produits du tabac ;
- d) les entreprises en difficulté telles qu'elles sont définies par les règles de l'Union en matière d'aides d'État ;
- e) les investissements dans les infrastructures aéroportuaires, à moins qu'ils ne soient liés à la protection de l'environnement ou qu'ils ne s'accompagnent d'investissements nécessaires à l'atténuation ou à la réduction de leur incidence négative sur l'environnement.

Enfin, conformément aux articles suivants du règlement (UE) No 651/2014, le FCI n'investira pas dans :

- Art. 1.2.c : des activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des États membres, c'est-à-dire des investissements dans des activités directement liées aux quantités exportées et dans des prises de participation servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation ;
- Art. 1.2.d : des activités subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés ;
- Art. 1.3.a : dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, qui relève du règlement (UE) no 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 ;
- Art. 1.3.b : dans le secteur de la production agricole primaire ;
- Art. 1.3.c : le secteur de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles, dans les cas suivants :
 - i) lorsque le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées, ou
 - ii) lorsque l'aide est conditionnée au fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires ;
- Art. 1.3.d : des activités destinées à faciliter la fermeture des mines de charbon qui ne sont pas compétitives, qui relèvent de la décision 2010/787/UE ;
- Art.1.4.a : des entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission Européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur, exception faite des régimes d'aides destinés à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles ;
- Art.1.4.c : des entreprises en difficulté.

Due diligence avant l'investissement

L'Intermédiaire Financier Gestionnaire prendra les décisions d'investissement du FCI sur la base notamment de plans d'affaires détaillés (incluant notamment les éléments suivants : description du produit, calcul et prévisionnels du chiffre d'affaires et de rentabilité, évaluation première de la viabilité du projet, stratégies de sortie des investissements).

Diversification des risques

Dans un souci de diversification des risques et de règle prudentielle, le coût d'acquisition total des participations maximal du FCI dans un BU (y compris les investissements de suivi) ne pourra excéder 15% du montant total des souscriptions du FCI. Suite à l'accord préalable du FEI, ce seuil pourra être dépassé mais dans la limite absolue de 20% du montant total des souscriptions du FCI.

Désinvestissement

Les modalités de désinvestissement seront précisées dans le cadre de l'Accord Opérationnel et devront au minimum :

- être claires et réalistes,
- être strictement alignés sur celles des OCI et de l'IFG (et vice-versa).

Commission de gestion du FCI

Conformément aux dispositions de l'Acte Délégué de la Commission Européenne du 3 mars 2014, il est envisagé que l'IFG puisse bénéficier d'une commission de gestion pour sa gestion du FCI (création et suivi du portefeuille). La commission de gestion ainsi que tous les autres frais directement supportés par le FCI aux fins de réaliser la stratégie d'investissement, qui peuvent être déclarés comme dépenses éligibles en vertu de l'article 42, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) n° 1303/2013, ne doivent pas dépasser :

a) une rémunération de base calculée comme suit:

2,5% par an pour les vingt-quatre (24) premiers mois suivant la signature de l'Accord Opérationnel, et par la suite 1% par an, du montant **souscrit** par le FEI au moyen des ressources du FdeF au FCI dans le cadre de l'Accord Opérationnel, calculée prorata temporis à compter de la date de signature de l'Accord Opérationnel, jusqu'à la plus proche des dates suivantes : le 31 décembre 2023, la date du remboursement total des contributions FdeF, ou la date de liquidation de l'IFC ; et

b) une rémunération sur la base de la performance calculée comme suit :

2,5% par an (jusqu'au 31 décembre 2023 (inclus) sauf résiliation anticipée) du montant **investi** par le FCI dans des BU (à l'exclusion des BU cédés ou provisionnés à plus de 50%) financé au moyen des ressources du FdeF, au sens de l'article 42, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) no 1303/2013, ainsi que des ressources réinvesties qui sont imputables aux contributions du FdeF, calculé prorata temporis.

Toutefois, il convient de préciser que le montant des rémunérations visées aux point a) et b) ci-dessus, (jusqu'au 31 décembre 2023 (inclus) sauf résiliation anticipée), ne pourra pas excéder 20% du montant total des contributions du FdeF **versées** au FCI ;

c) une rémunération qui à compter du 1^{er} janvier 2024, et jusqu'à l'expiration d'une période de six (6) années selon l'article 42, paragraphe 2 du règlement (UE) n° 1303/2013, ne pourra pas excéder 1,5% par an du montant **investi** par le FCI dans des BU (à l'exclusion des BU cédés ou provisionnés à plus de 50%) financé au moyen des ressources du FdeF, au sens de l'article 42, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 1303/2013, ainsi que des ressources réinvesties qui sont imputables aux contributions du FdeF, calculé prorata temporis.

Ordre de distribution indicatif

Les distributions du FCI au profit du FEI (agissant en tant qu'agent de la Région) devront lui être versées selon des modalités précisées dans l'Accord Opérationnel, qui prévoira notamment :

- le FEI (agissant en tant qu'agent de la Région) recevra prioritairement toute distribution à concurrence du montant qu'il a souscrit (y inclus les coûts et frais de gestion du FCI) augmenté d'un revenu prioritaire (« hurdle rate ») d'au moins 5%. Le revenu prioritaire correspondra au montant obtenu en appliquant un intérêt calculé sur la base de 365 jours et capitalisé annuellement sur la différence entre les montants décaissés (au fur et à mesure) par le FEI (agissant en tant qu'agent de la Région) au niveau du FCI et les montants retournés par le FCI au FEI (agissant en tant qu'agent de la Région) ;
- l'IFG pourra prétendre à une rémunération variable liée au résultat du FCI (« carried interest »). Cet intéressement pourra prendre la forme d'un partage d'une partie des plus-values de cession à hauteur de 20%, le solde desdites plus-values restant sera alloué au FEI (agissant en tant qu'agent de la Région).

Reporting

L'Intermédiaire Financier Gestionnaire communiquera au FEI des rapports trimestriels selon un format défini dans l'Accord Opérationnel.

Audit et contrôle

Lors des opérations d'audit et de contrôle, l'IFG, le FCI et les BU devront permettre l'accès aux informations et aux documents relatifs aux fonds octroyés dans le cadre de l'Accord Opérationnel. Ainsi, les représentants de la Région, nationaux ou communautaires (y compris ceux du bureau anti-fraude européen (OLAF)), les auditeurs de la Cour des Comptes de l'Union Européenne, le FEI, et tout autre corps compétent devront être autorisés à mener des opérations d'audit et de contrôle auprès de l'IFG, du FCI et/ou sous certaines conditions stipulées dans l'Accord Opérationnel auprès des BU.

A cet effet, l'IFG devra inclure toutes les stipulations nécessaires dans chaque contrat de prise de participation passé avec un BU.

Publicité

L'IFG, au regard de la réglementation liée à la promotion des fonds FESI, devra mener des activités de publicité et s'assurer de la visibilité de l'origine des ressources du « FdeF La Financière Région Réunion - 2017/01 » investies dans l'IFC et les BU telles qu'elles seront mentionnées dans l'Accord Opérationnel. Les BU seront informés par l'IFG que le financement est réalisé dans le



cadre de la politique de développement économique de la Région, financée par la Région et le Programme Opérationnel de la Région, conformément à l'Article 115 et à l'Annexe XII du RPDC. Les supports de communication devront être accompagnés des logos adéquats de l'Europe et de la Région. La mention du nom de la Région (et le logo qui l'accompagne) devra être actualisée le cas échéant lors de la publication officielle de son nom définitif. De plus, le nom de l'Instrument Financier devra clairement faire référence au FdF La Financière Région Réunion - 2017/01.

Autres

D'une manière générale, le Soumissionnaire sélectionné devra s'engager à respecter les dispositions de la réglementation européenne et nationale portant sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. L'Intermédiaire Financier Gestionnaire déclarera en application de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment des capitaux que l'origine des fonds (de quelque nature que ce soit) est ou sera licite et ne provient pas ou ne proviendra pas d'une activité contraire à la législation qui lui est applicable notamment au regard des dispositions du titre VI intitulé « obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux » du livre V du Code monétaire et financier.

Exigences supplémentaires liées aux fonds structurels

L'Instrument Financier est abondé en partie par les FESI et est ainsi sujet à la réglementation et aux exigences stipulées dans le RPDC, l'Acte Délégué, l'Acte d'Exécution, le règlement FEDER (tels que ces acronymes sont définis ci-dessous) ainsi que dans le droit national applicable, qui a été, pour certaines d'entre elles présentées dans l'Appel. Cependant, il importe de noter que des informations complémentaires sur les actions nécessaires à mettre en œuvre pour s'assurer du respect des opérations liées à cette Facilité avec l'ensemble des exigences des fonds structurels (ex : durée de conservation des documents, respect et protection de l'environnement, égalité et non-discrimination entre les sexes) seront communiquées et discutées avec l'Intermédiaire Financier Gestionnaire lors de la phase de négociation de l'Accord Opérationnel.

L'Instrument Financier doit tenir compte également des changements complémentaires de la réglementation FESI. Pour être en conformité avec les exigences nationales, des modifications pourront s'appliquer à l'Accord Opérationnel, notamment en cas de modification d'objectifs, de conditions d'éligibilité, de calendrier de mise en œuvre ou de budget disponible. Sauf dispositions législative en sens contraires, de tels changements s'appliqueront uniquement à partir de la date de mise en œuvre desdites modifications.

Partie II: CRITÈRES DE SÉLECTION DE L'INTERMÉDIAIRE FINANCIER GESTIONNAIRE

1.	<i>CRITÈRES FORMELS D'ÉVALUATION</i>
Le Soumissionnaire (potentiel Intermédiaire Financier Gestionnaire) doit :	
1.1	Être autorisé à exercer son activité en France dans le cadre réglementaire applicable et notamment à être habilité à effectuer les tâches d'exécution nécessaires, en application du droit de l'Union et du droit national ;
1.2	Présenter une situation économique et financière viable dans la Manifestation d'Intérêt ;
1.3	Disposer d'une capacité suffisante pour mettre en œuvre l'instrument financier (notamment en termes de structure organisationnelle et de cadre de gouvernance);
1.4	Disposer d'un système de contrôle adéquat ;
1.5	Utiliser un système comptable fournissant en temps voulu des informations exactes, complètes et fiables;
1.6	Avoir signé la Manifestation d'Intérêt mentionnant qu'il autorise les autorités compétentes à pouvoir exercer des contrôles ;
1.7	Ne doit pas être établi dans une Juridiction Non Coopérative ;
1.8	Ne doit pas être dans une situation d'exclusion, comme décrite à la Partie 2 de l'annexe I à l'Appel ;
1.9	Ne doit pas effectuer des activités illégales conformément à la législation applicable du pays d'établissement du Soumissionnaire (ou Entité Participante), comme indiqué dans la Manifestation d'Intérêt.
Par ailleurs :	
1.10	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La Manifestation d'Intérêt est dûment signée ; ▪ La Manifestation d'Intérêt a été envoyée dans les délais impartis ; ▪ La Manifestation d'Intérêt est complète et communiquée en français ou en anglais ; ▪ La Manifestation d'Intérêt traite de tous les aspects de l'Instrument Financier, en particulier ceux qui figurent dans la partie n°1 de l'Annexe intitulée description de l'Instrument Financier.

2.	<i>ÉVALUATION DES CRITERES QUALITATIFS</i>	<i>Pondération (%)</i>
2.1.	<p>Qualité, crédibilité et robustesse de la proposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="316 495 1238 600">i. Évaluation de la stratégie d'investissement proposée. Évaluation de la crédibilité/robustesse et cohérence de la proposition du Soumissionnaire par rapport à la situation du marché. <li data-bbox="316 636 1238 846">ii. Capacité du Soumissionnaire à générer du « deal-flow » et donc mener de nouvelles opérations sur l'ensemble de la Région et à assurer l'accompagnement des BU post-investissements. Évaluation du processus d'investissement, y compris la capacité à générer du deal flow, la capacité à investir, capacité à créer de la valeur-ajoutée et évaluation de la stratégie de sortie proposée. <li data-bbox="316 882 1238 1205">iii. Engagement du Soumissionnaire à investir dans ou aux côtés du FCI un montant au moins égal au minimum indiqué dans l'Annexe 2. Engagement du Soumissionnaire à participer aux opérations d'investissement aux côtés du FCI et des OCI. Capacité du Soumissionnaire à évaluer et gérer le risque en respectant un alignement d'intérêts et à limiter d'éventuels conflits d'intérêts. Capacité d'attirer des investisseurs qui, en général, n'opèrent pas dans la Région afin d'investir dans les BU dont le siège social et / ou l'activité principale sont dans la Région. <li data-bbox="316 1240 1238 1563">iv. Niveau de Frais de Gestion demandé par le Soumissionnaire au regard de la méthodologie proposée en Annexe 2 (c'est-à-dire une rémunération de base, de performance encadrée par un seuil maximal). A noter que les pourcentages mentionnés dans cette méthodologie sont des limites maximales qui ne pourront en aucun cas être dépassées. Dans sa Manifestation d'Intérêt, le Soumissionnaire peut proposer, en revanche, des limites inférieures. Termes économiques proposés, y compris l'application d'un revenu prioritaire («hurdle rate»), etc. <li data-bbox="316 1599 1238 2038">v. Évaluation du profil de l'équipe du Soumissionnaire (expérience, stabilité et capacité de cette équipe à mettre en œuvre l'instrument, c.-à-d. capacité d'absorption). Évaluation des compétences opérationnelles, techniques, financières de l'équipe du Soumissionnaire. Évaluation des compétences de l'équipe à financer les investissements en phase d'amorçage et de développement en utilisant des sources communautaires (FEDER par ex.). Expérience de l'équipe et bonne gestion des fonds précédemment gérés (track record). Qualité/capacité des membres du directoire et/ou de comités d'investissement ou de conseil technique. Évaluation de la structure juridique et de son indépendance dans la 	<p>15</p> <p>30</p> <p>20</p> <p>15</p> <p>20</p>

	prise de décision. Évaluation des procédures de l'IFG.	
--	---	--

Partie III: REPRESENTATION GRAPHIQUE

